VILLE DE BRUXELLES

Ressources humaines Ressources humaines



STAD BRUSSEL

Human resources
Human ressources

Réf. Farde e-Assemblées: 2569303

N° OJ: 21

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/01/2024

Objet: Adaptation du Règlement de Travail et de l'annexe au Règlement de Travail.- Politique ICT.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20.06.2005 relatif au règlement de travail et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel et les modifications y apportées;

Vu l'Arrêté Royal du 02.12.2021 relatif au droit à la déconnection;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le principe du droit à la déconnection dans le Règlement de travail;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe au Règlement de travail "Politique ICT";

Vu le protocole de négociation 4-VB du Comité du 18.10.2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article 1.- Dans les définitions préalables de Règlement de travail le mot 'cellules' est remplacé par 'unités organisationnelles';

Article 2. – A l'article 5 du Règlement de travail '17h30' est remplacé par '18h';

Article 3. – A l'article 5 du règlement de travail, un § 6 est ajouté :

« L'employeur reconnait aux membres du personnel le droit à la déconnexion. Les membres du personnel ne sont donc pas tenus d'utiliser les moyens ICT (art. 11 ter) mis à leur disposition dès qu'ils ont terminé leur journée de travail et en dehors des horaires de travail prévus à l'article 5.

Par conséquent, ils ne sont pas tenus de prendre connaissance et/ou de répondre aux e-mails, aux appels ou aux messages qui leur seraient adressés en dehors des horaires de travail et ne peuvent être sanctionnés pour cette raison.

Les membres du personnel ne peuvent être contacté en dehors du temps de travail normal que pour des raisons exceptionnelles et imprévues nécessitant une action qui ne peut attendre la prochaine période de travail, en particulier s'ils exercent une fonction de direction ou si les membres du personnel sont désignés à un service de garde. ».

Article 4. - A l'article 31 du règlement de travail les mots 'planification d'urgence' sont supprimé et le mot 'ergonomie' est rajouté ;

Article 5. - A l'article 33 du règlement de travail l'adresse Sobru est adapté ;



Réf. Farde e-Assemblées : 2569303

Article 6. - L'annexe au Règlement de Travail "Politique ICT" est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 01.01.2024.

Annexes:

Politique ICT FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

